

**2<sup>ND</sup> CONCOURS EXTERNE OUVERT AU TITRE DE L'ANNEE 2019  
POUR LE RECRUTEMENT DANS LE CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION  
DU CADRE D'ADMINISTRATION GENERALE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**



**EPREUVE ECRITE FACULTATIVE : SOCIETE KANAK**

DUREE : 1h30

COEFFICIENT : 1

**CORRIGE**

La place de la coutume kanak dans le statut actuel de la Nouvelle-Calédonie.

Barème de notation :

- |   |          |
|---|----------|
| - Introduction avec énoncé du plan :                          | 4 points |
| - Présentation générale du devoir et orthographe :            | 2 points |
| - Partie n°1 : les dispositions en matière institutionnelle : | 7 points |
| - Partie n°2 : les dispositions dans le domaine du droit :    | 7 points |

Selon les dispositions de l'Accord de Nouméa signé le 4 mai 1998, l'organisation politique et sociale de la Nouvelle-Calédonie doit mieux prendre en compte l'identité kanak. Outre la valorisation du patrimoine culturel kanak, le texte fondateur de l'actuel statut de la Nouvelle-Calédonie projette de valoriser les règles de la coutume kanak. Expression de cette volonté, la loi organique statutaire du 19 mars 1999 arrête des dispositions en matière institutionnelle (I) et dans le domaine du droit (II).

I) Les dispositions en matière institutionnelle.

Au titre des institutions de la Nouvelle-Calédonie, la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars cite les conseils coutumiers et sénat coutumier. Ces derniers assurent une représentation coutumière (a) et disposent de compétences dans de multiples domaines en relation avec la coutume et l'identité kanak (b).

a) La représentation coutumière.

Avec l'adoption de la loi référendaire du 9 novembre 1988, les 8 aires coutumières de la Nouvelle-Calédonie (Hoot Ma Whaap, Paicî-Cèmuhi, Ajië Aro, Xârâcùù, Drubea-Kapumë, Nengone, Drehu, Iaai) sont institutionnalisées et sont dotées chacune d'un conseil coutumier. Au titre des institutions du territoire, le conseil consultatif coutumier regroupe également, selon les usages reconnus par la coutume, les représentants de l'ensemble des aires coutumières.

Le rôle et l'autonomie de ces institutions coutumières sont affirmées par la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 : la composition du conseil coutumier est fixée selon les usages qui lui sont propres (article 149 LO) ; le conseil coutumier désigne son président et fixe son siège (article 149 LO).

L'article 152 de la loi organique stipule que les règles d'organisation et de fonctionnement de chaque conseil coutumier sont fixées par un règlement intérieur publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et pouvant être déféré au tribunal administratif. Les conseils coutumiers sont ainsi élevés au rang d'institutions au même titre que le congrès, le gouvernement ou le sénat coutumier.

Leur fonctionnement est assuré par une dotation spécifique qui constitue une dépense obligatoire inscrite au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Le sénat coutumier, remplaçant le conseil consultatif coutumier est, quant à lui, composé de seize membres désignés, selon les usages reconnus par la coutume, à raison de deux représentants par aire coutumière de la Nouvelle-Calédonie (article 137 LO).

Les désignations s'opèrent donc selon les modalités prévues par les règlements intérieurs de chaque conseil coutumier. Le président du gouvernement constate, par arrêté publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie, la composition du sénat coutumier.

A compter de l'année 2005, les membres ont la possibilité d'être élus dans chaque aire coutumière selon des modalités et par un collège électoral déterminés par une loi de pays.

Le mandat de membre du sénat coutumier est de cinq ans et l'article 138-1 LO fixe la liste des incompatibilités, notamment avec la fonction de membre du gouvernement ou d'une assemblée de province.

Les sénateurs ont une mission d'intérêt général. Ils portent la parole des chefferies et des conseils coutumiers. Ils se doivent de véhiculer les valeurs morales de la coutume. Ils assurent les diverses tâches et travaux leur incombant sous la responsabilité du président, du bureau et des présidents des commissions, ils doivent rendre compte au conseil coutumier qui les a désignés.

Selon l'article 147 de la loi organique, le fonctionnement du sénat coutumier est assuré par une dotation spécifique qui constitue une dépense obligatoire inscrite au budget de la Nouvelle-Calédonie après consultation de l'institution coutumière. Le sénat coutumier bénéficie également de la mise à disposition d'agents de la Nouvelle-Calédonie.

b) L'exercice de compétences dans de nombreux domaines en relation avec la coutume.

Les conseils coutumiers ont leurs propres compétences.

Selon les dispositions de l'article 144LO, ils peuvent être consultés par le sénat coutumier pour toute question intéressant une ou plusieurs aires coutumières. Cette démarche permet de tenir compte des spécificités de chaque aire coutumière.

En application de l'article 150 de la loi organique, leurs avis peuvent être sollicités sur toute question par le haut-commissaire, par le gouvernement, par le président d'une assemblée ou par un maire. L'institution peut être également consultée par toute autorité administrative ou juridictionnelle sur l'interprétation des règles coutumières.

En plus des saisines prévues à l'article 150LO, certaines lois du pays ou délibérations du congrès de la Nouvelle-Calédonie mentionnent leur consultation pour avis. Ainsi, la loi du pays n°2001-17 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces prévoit que la délimitation transversale de la mer aux embouchures soit faite en accord avec les conseils coutumiers.

La loi du pays n°2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers donne compétence aux conseils coutumiers dans de nombreux domaines. Ils doivent ainsi tenir le registre des autorités coutumières (grand chef, chef de la tribu, chef de clan...), émettre un avis sur la nomination et de la cessation de l'office public coutumier dans l'aire et sur les recours en interprétation des actes coutumiers pouvant déboucher sur un protocole de conciliation.

S'agissant des assesseurs coutumiers prévus par l'ordonnance n°82-877 du 15 octobre 1982, les conseils coutumiers jouent un rôle majeur dans la procédure de désignation, il leur incombe de saisir les chefferies pour le choix des assesseurs.

Par ailleurs, la représentation des conseils coutumiers est assurée au sein du comité de province chargé d'assister le conseil d'administration de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier (ADRAF).

Enfin, dans le domaine des langues kanak et de l'organisation de l'Académie des langues kanak, le sénat coutumier désigne un académicien par aire coutumière sur proposition du conseil concerné.

Le sénat coutumier exerce, quant à lui, des attributions législatives, délibératives et consultatives.

Selon l'article 141 de la loi organique, le sénat coutumier constate la désignation des autorités coutumières (grands chefs, chefs de tribus, présidents des conseils des anciens) et la notifie au président du gouvernement qui en assure la publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le sénat coutumier délibère en matière de projets et de propositions de lois du pays relatifs à l'identité kanak avant transmission au congrès pour délibération. En cas de désaccord entre les deux institutions, une deuxième lecture des textes et la capacité au congrès à statuer en dernier ressort sont prévus par la loi organique statutaire (article 142 LO)

L'article 143 LO prévoit une consultation obligatoire du sénat coutumier en matière de proposition et de projet de délibération intéressant l'identité kanak. Selon les cas, le président du gouvernement, le président du congrès ou le président de l'assemblée de province effectuent cette saisine. L'avis du sénat coutumier peut être sollicité pour tout autre projet ou proposition de délibération. Il peut désigner l'un de ses membres pour exposer devant le congrès ou l'assemblée de province l'avis du sénat coutumier sur les projets ou propositions de délibération qui lui ont été soumis. La loi organique prévoit qu'il peut être également consulté par le haut-commissaire sur les questions de compétence de l'Etat. L'avis doit être rendu dans un délai d'un mois.

A son initiative ou sur la demande d'un conseil coutumier, le sénat coutumier peut, selon les dispositions de l'article 145LO, saisir le gouvernement, le congrès ou une assemblée de province de toute proposition intéressant l'identité kanak.

Enfin, selon les dispositions de l'article 140 LO, le sénat coutumier est représenté au conseil économique, social et environnemental (CESE) ainsi que dans les conseils d'administration de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier (ADRAF) et l'agence de développement de la culture kanak (ADCK). Sa participation au comité consultatif des mines est également prévue.

Outre les structures coutumières, l'Accord de Nouméa et la loi organique statutaire du 19 mars 1999 placent la définition de règles de droit comme élément incontournable de la valorisation de l'identité kanak.

## II) Les dispositions dans le domaine du droit

La loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 se consacre dès son titre I au statut civil coutumier et à la propriété coutumière (a) et prévoit que les règles en la matière soient fixées par une loi du pays (b).

### a) Le statut civil coutumier et la propriété coutumière.

L'accord de Nouméa fait le constat que le statut civil particulier alors en vigueur est source d'insécurité juridique et ne permet pas de répondre de manière satisfaisante à certaines situations de la vie moderne.

L'émergence d'un statut coutumier constitue ainsi une orientation fondamentale de l'Accord de Nouméa. La reconnaissance du statut coutumier est rendu possible par l'article 75 de la Constitution qui indique que « les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 34, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé».

Le statut coutumier kanak exclut juridiquement la sphère du droit public et le domaine de la répression pénale. Il s'agit donc un statut purement civil qui se décline en autant d'aires coutumières et qui aborde notamment la question des affaires familiales, des successions ou de la gestion des biens coutumiers.

Selon l'article 8 de la loi organique, les personnes de statut civil coutumier sont enregistrées sur un registre d'état civil distinct, appelé « registre d'état civil coutumier », tenu par les officiers d'état civil de chaque commune.

L'article 9 de la loi organique stipule que dans le cadre des rapports juridiques (signature de contrat, de bail, recours en justice) entre des personnes de statut personnel différent, le droit commun s'applique. De plus, dans les rapports juridiques entre parties qui ne sont pas de statut civil de droit commun mais relèvent de statuts personnels différents (notamment présents en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à

Wallis et Futuna), le droit commun s'applique sauf si les parties en disposent autrement par une clause expresse contraire. La juridiction civile de droit commun est compétente « pour connaître des litiges et requêtes relatifs au statut civil coutumier ». Selon les dispositions de l'article 19LO, elle est alors « complétée par des assesseurs coutumiers ».

L'article 10 LO prévoit que l'enfant légitime, naturel ou adopté, dont les deux parents ont le statut civil coutumier, acquiert ce statut. L'article 11 LO complète ses dispositions en énonçant que le statut civil coutumier peut être demandé au bénéfice d'un mineur par toute personne de statut civil coutumier exerçant dans les faits l'autorité parentale. Le juge doit constater que les intérêts du mineur, ou de ses ascendants, descendants ou collatéraux sont suffisamment préservés.

L'accord de Nouméa prévoit, par dérogation de l'article 75 de la Constitution du 4 octobre 1958, que toute personne pouvant relever du statut coutumier et qui y aurait renoncé, ou qui s'en serait trouvée privée à la suite d'une renonciation fait par ses ancêtres ou par mariage ou par toute autre cause pourra le retrouver. Les articles 12 à 17 de la loi organique arrêtent les conditions dans lesquelles le changement de statut s'effectue.

Peuvent bénéficier de ces dispositions, « toute personne majeure capable âgée de 21 ans au plus dont le père ou la mère a le statut civil coutumier, et qui a joui pendant au moins cinq ans de la possession d'état de personne de statut civil coutumier » (article 12 LO), « toute personne ayant eu le statut civil coutumier et qui, pour quelque cause que ce soit, a le statut civil de droit commun » et les personnes qui ont toujours eu le statut civil de droit commun qui, dans un délai de cinq ans à partir de la promulgation de la loi organique (c'est-à-dire jusqu'en 2004), ont pu justifier « que l'un de ses ascendants a eu le statut civil coutumier » et qui ont décidé de renoncer à leur statut de droit commun (article 13 LO).

A l'inverse, l'article 13 LO prévoit également que toute personne de statut civil coutumier peut demander à renoncer à ce statut et obtenir celui de droit commun.

En terme de succession, l'Accord de Nouméa prévoit de distinguer les biens situés dans les terres coutumières (nouveau nom de la réserve) qui sont appropriés et dévolus selon les règles de la coutume et ceux situés en dehors de ces terres qui obéissent à des règles de droit commun.

L'article 19 de la loi organique statutaire confirme que les terres coutumières et les biens qui y sont situés appartenant aux personnes ayant le statut civil coutumier sont régis par la coutume.

Les terres coutumières sont constituées des réserves, des terres attribuées aux groupements de droit particulier local et des terres qui ont été ou sont attribuées par les collectivités territoriales ou les établissements publics fonciers, pour répondre aux demandes exprimées au titre du lien à la terre. Elles incluent les immeubles domaniaux cédés aux propriétaires coutumiers.

Les terres coutumières sont inaliénables, incessibles, incommutables et insaisissables.

#### b) Des règles fixées par une loi du pays

L'article 99 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 stipule que les règles relatives au statut civil coutumier et au régime des terres coutumières et des palabres coutumiers sont définies par une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie dénommée "loi du pays".

Ces lois du pays ont valeur de loi selon les dispositions de l'article 107LO et ne sont susceptibles d'aucun recours après leur promulgation.

Les limites des aires coutumières et les modalités de désignation au sénat coutumier et aux conseils coutumiers sont également des matières entrant dans le champ d'une loi du pays.

L'article 142 LO fixe les compétences législatives du sénat coutumier. Il intervient en effet dans le processus d'adoption. Cependant, faute d'un texte adopté en terme identique, le congrès de la Nouvelle-Calédonie délibère en dernier ressort après une deuxième lecture.

Sur ces bases, la loi du pays n°2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers a été adoptée.

En application de l'Accord de Nouméa, le statut juridique du procès-verbal de palabre a été redéfinie pour lui donner une force juridique.

L'article 1er de la loi du pays stipule que le palabre coutumier est une discussion organisée, selon les usages de la coutume kanak, à l'issue de laquelle une décision coutumière est adoptée. Cette décision peut être transcrite dans le cadre d'un acte coutumier.

Ce palabre se tient sous l'autorité du chef de clan, du chef de la tribu ou du grand chef ou, à défaut, du président du conseil des chefs de clans.

Selon l'article 3 de la loi du pays, l'acte coutumier est un acte juridique de nature conventionnelle qui fait appel à des volontés interdépendantes et dont la portée peut être individuelle ou collective. L'acte coutumier revêt les qualités d'un acte authentique lorsqu'il est pris en matière de statut civil coutumier (annulation d'adoption coutumière, changement de nom de famille, dévolution successorale) ou de propriété coutumière (constatation ou attribution d'un droit d'usage et de jouissance sur une parcelle).

La loi du pays traite du syndic des affaires coutumières (officier public coutumier) dans ses articles 18, 19 et 20. Il ne peut recevoir des actes dans lesquels il a un intérêt. Il peut, sur ordre du président du gouvernement, être appelé à instrumenter dans une autre aire coutumière.

Par ailleurs, le conseil coutumier peut être saisi pour l'interprétation d'un acte coutumier dans le délai d'un mois à partir de la notification de l'acte. Les articles 22, 23, 24 et 27 fixent la procédure de recours. Le conseil coutumier peut proposer une conciliation et si ce protocole aboutit à un accord, il est annexé aux minutes de l'acte coutumier.

Selon l'article 28 de la loi du pays, le conseil coutumier dispose également d'un pouvoir de conciliation en cas de refus par une autorité coutumière de transmettre la demande à l'officier public coutumier.

Enfin, la loi du pays prévoit les conditions d'action en justice devant les juridictions civiles. Avant toute action en justice, un recours préalable devant le conseil coutumier est ainsi prescrit (article 29LP)

En 2018, la loi du pays n°2018-4 a été adoptée pour encadrer les successions des biens appartenant aux personnes de statut civil coutumier kanak.

Cette loi du pays du 28 mai 2018 vient ainsi remplacer les quelques règles de dévolution successorale existantes (notamment les délibérations n° 11 du 20 juin 1962 et n° 148 du 8 septembre 1980) qui se révèlent aujourd'hui obsolètes, incomplètes et parfois sources de conflits. Ces nouvelles dispositions sont toutefois d'ordre procédural, puisqu'elles renvoient la dévolution successorale des biens situés sur terre coutumières à un acte coutumier de succession et aux usages coutumiers.

Par ailleurs, dans le domaine du droit du travail, la loi du pays n°2018-3 du 28 mai 2018 a pour objet d'intégrer les obligations coutumières et les spécificités socio-culturelles dans le code du travail calédonien.

Bénéficiaire de congé pour responsabilités coutumières d'une durée totale de 6 jours par an, les chefs de clan, chefs de tribu ou grands chefs et présidents du conseil des chefs de clans, salariés ayant au moins trois mois effectifs d'ancienneté chez le même employeur. L'entrée en vigueur du dispositif est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2018 pour l'ensemble des entreprises. Restent aux partenaires sociaux à définir les modalités de paiement de ces jours de congés.